

**Procès-Verbal du Conseil Municipal
de la Commune de BONNEFAMILLE
Séance d'installation
du Conseil Municipal
du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-sept heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de BONNEFAMILLE (Isère)

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur André QUEMIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Nombre de conseillers

Effectif légal : 15
En exercice : 15
Votants : 15
Pouvoirs : 02

Présents : Norbert CHAVRIER, Irène CHEVALLIER, Lionel FIEGEL, Laëtitia GENY, Rodolphe BATAILLE, Myriam DEVILLE, Clémentine LOUREIRO, Gérard MICOUD, Lucie MONIER, Amélie NICOL, André QUEMIN, Stéphane ROUX, Julie VERNAY.

Absents : Néant

Absents excusés : Valérie BASCOP a donné pouvoir à Gérard MICOUD, Nicolas BURY a donné pouvoir à André QUEMIN.

Arrivée de Stéphane ROUX à 17h10.

Ordre du jour de la séance du 20 mars 2026

- 1) *Installation du Conseil municipal,*
- 2) *Election du Maire,*
- 3) *Détermination du nombre d'Adjoints,*
- 4) *Election des Adjoints,*
- 5) *Fixation du taux d'indemnités des Adjoints,*
- 6) *Lecture de la charte de l'élu,*
- 7) *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 mars 2026,*
- 8) *Informations et questions diverses.*

*** Installation du Conseil Municipal :**

Monsieur le doyen André QUEMIN procède à l'appel des noms des conseillers municipaux en exercice et installe le nouveau conseil municipal.

*** Election du Maire :**

L'an deux mille deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-sept heures dix minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de BONNEFAMILLE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BATAILLE Rodolphe	CHAVRIER Norbert	CHEVALLIER Irène
DEVIL Myriam	FIEGEL Lionel	GENY Laëtitia
LOUREIRO Clémentine	MICOUD Gérard	MONIER Lucie
NICOL Amélie	QUEMIN André	ROUX Stéphane
VERNAY Julie		

Absents excusés :

BASCOP Valérie pouvoir donné à MICOUD Gérard, BURY Nicolas pouvoir donné à QUEMIN André

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur André QUEMIN, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Clémentine LOUREIRO a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Laurène BONNARDEL et Emile MAITRE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	15
f. Majorité absolue ¹	08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
QUEMIN André	12	Douze
VERNAY Julie	03	Trois

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur André QUEMIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur André QUEMIN élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	03
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue	07

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MONIER Lucie.....	12	Douze
FIEGEL Lionel	12	Douze
GENY Laëtitia.....	12	Douze
BATAILLE Rodolphe.....	12	Douze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur André QUEMIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

/

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mil vingt-six, à dix-sept heures cinquante minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

DELIBERATION N° 2026-012

FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire dans les conditions prévues par la loi, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif M57 - 2026, au compte 6531 ;

Le Conseil Municipal, considérant que la Commune compte actuellement une population totale de 1 138 habitants, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire, au taux de l'indemnité maximale de 21.38 % de l'indice 1027

CHARTRE DE L'ELU

Monsieur donne lecture de la charte de l'élu :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Statut de l'élu(e) local(e) - version de mars 2026

Références

Dispositions légales et réglementaires

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article .9)

Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du Conseil Municipal)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local).

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 05 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

***Informations et questions diverses**

André QUEMIN :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciements de la famille pour le décès de M. Camille ROUSSET.

Il donne également lecture du courrier de félicitations adressé par les agents du service périscolaire.

Il est demandé de fixer le jour où auront lieu les conseils municipaux. Il est fixé de préférence le 1^{er} lundi du mois à 20 heures.

Ils pourront avoir lieu à d'autres dates en cas de dossiers urgents.

Le prochain CM aura lieu le lundi 13/04.

Gérard MICOUD :

- Le samedi 27/03, à partir de 08h30 aura lieu le nettoyage de printemps.

- SMND :
 - Une étude générale a été réalisée sur les déchets abandonnés
 - Une proposition de tri hors-foyer

Gérard MICOUD et André QUEMIN :

Allée de Chavant : les cadenas et les barres ont été cassés, les barrières ouvertes des 2 côtés (Bondefamille et Villefontaine). Des déchets ont été découverts dans le bois.

Séance levée à 18h15

SIGNATURES

Le Maire

André QUEMIN



La secrétaire de séance

Clémentine LOUREIRO

